

**AVENANT N° 2  
A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
N° CTR22030010 DU 28 JUIN 2022**

Entre

**La Ville d'AVIGNON** représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire** agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n° 2 en date du 4 juillet 2020, elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 23 juillet 2020 et spécialement habilité en vertu de la décision n° 25-0080 en date du

**Ci-après dénommée « La Ville »,  
D'une part,**

Et

**L'association THEATRE DES HALLES**, dont le siège social est situé 4 rue Noël Biret à Avignon et enregistrée au RNA sous le n° W842007465, et n° SIRET : 43814592200011 représentée par **Madame Alexandra TIMAR**, en sa qualité de Directrice en exercice, dument habilitée à signer les présentes,

**Ci-après dénommée « Le preneur »,  
D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3,  
Vu l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire (n°CTR22030010) du 26 mai 2025,

**PRÉAMBULE**

Par convention n° 22030010 du 28 juin 2022, la ville d'Avignon a renouvelé la mise à disposition de la Chapelle Sainte-Claire au Théâtre des Halles. La Ville a souhaité harmoniser les durées d'occupation des acteurs culturels de son territoire qui participent au rayonnement culturel de la ville au quotidien.

Par conséquent et comme prévu par l'article 12 de la convention, il convient de rédiger un avenant au contrat susnommé certaines dispositions doivent être modifiées.

**CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Par avenant n° 2 à la convention n°22030010, l'article 2 « DUREE » précédemment rédigé comme tel :

« Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter du 26 février 2022, reconductible annuellement par tacite reconduction, sans toutefois que la durée ne puisse excéder 6 ans ».

Est remplacé par :

« **Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre précaire et révocable, pour une durée de 6 ans à compter du 26 février 2022, renouvelable 1 fois pour la même durée** ».

**ARTICLE 2** : Les autres termes de la convention d'origine demeurent inchangés et applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait en 2 exemplaires, le

Le preneur,  
Pour le TDH

La Ville d'Avignon,  
Pour le Maire, par délégation,

La Directrice  
Alexandra TIMAR

Le Conseiller Municipal,  
Joël PEYRE